



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-173

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-04-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BIGONNEAU (18) (1 page)	Page 3
R24-2019-01-28-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE PRENERAY (18) (1 page)	Page 5
R24-2019-01-02-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES MARAIS (18) (1 page)	Page 7
R24-2019-01-25-019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DESAMAIS (18) (1 page)	Page 9
R24-2019-01-25-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LA MARTINERIE (18) (1 page)	Page 11
R24-2019-01-15-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LE GRAND MEGUILLIN (18) (1 page)	Page 13
R24-2019-01-10-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LES VIGNES DE FANNY (18) (1 page)	Page 15
R24-2019-01-22-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL MAURICE (18) (1 page)	Page 17
R24-2019-01-21-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL MORIN (18) (1 page)	Page 19
R24-2019-01-31-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DES BOIS NOIRS (18) (3 pages)	Page 21
R24-2019-01-09-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC LES RUCHERS DU CENTRE (18) (1 page)	Page 25
R24-2019-01-07-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. CHOLLET Christophe (18) (1 page)	Page 27
R24-2019-01-08-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M.DESVERGNES Cyril (18) (1 page)	Page 29
R24-2019-01-14-027 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme GARS Claudette (18) (1 page)	Page 31
R24-2019-01-22-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Monsieur FROGER Michel (18) (1 page)	Page 33
R24-2019-01-08-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DES JETS (18) (1 page)	Page 35
R24-2019-01-24-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA CAMUSERIE (18) (2 pages)	Page 37
R24-2019-01-08-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA FERME DE CHAILLET (18) (1 page)	Page 40

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-04-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BIGONNEAU (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,

Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EARL BIGONNEAU
MME BIGONNEAU Virginie,
MMES BIGONNEAU Nathalie et Perrine
M. BIGONNEAU Gérard
LA CHAGNAT
18120 BRINAY

Dossier n°2018-18-250

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 13,94 ha
(parcelles ZC 3/ 4/ 5/ 6/ 13/ ZE 40/ 44/ 88/ 92/ 109) à Brinay.**

**2. Pour la modification de l'EARL BIGONNEAU avec l'entrée de M. BIGONNEAU Gérard, et
de Mesdames BIGONNEAU Perrine et Nathalie en tant qu'associés
non- exploitants.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 04/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARÉ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-28-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE PRENERAY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL DE PRENERAY
MME LARUE COLETTE
M.LARUE THIBAUT
PRENERAY
18250 MONTIGNY**

Dossier n°2019-18-023

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 0,22 ha
(Parcelles B 2132/ 2134) à Thauvenay.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 28/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARÉ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-02-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES MARAIS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL DES MARAIS
M.ROBLIN Mathieu**

**LES MARAIS
18250 HENRICHEMONT**

Dossier n°2018-18-237

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 4,50 ha
(parcelles ZK 75/ 78 / 79) à Henrichemont.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 02/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARÉ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-25-019

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DESAMAIS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL DESAMAIS
M. DESAMAIS DENIS**

Chatre

18 170 MAISONNAIS

Dossier n°2019-18-022

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 4,5064 ha
(parcelles AS 63/ 64/ 66/ AT 70/ 71/ 72/ 73)
à Maisonnais**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 25/1/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/5/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-25-018

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LA MARTINERIE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex

Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EARL LA MARTINERIE
M.BAZIN Etienne, MME BAZIN Séverine
ROUTE DU PRE AU MERLE
LA MARTINERIE
18250 NEUILLY EN SANCERRE

Dossier n°2018-18-221

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

- 1. Pour une superficie sollicitée de : 91,56 ha
(Parcelles C 197/ 198/ 199/ D 189/ 896/ 897/ 898/ 900/ ZM 1/ 6/ 19/ 86/ ZN 2/ 4/ 17/ 18/ 20/ 40/
ZO 8/ 12/ 13) à Henrichemont et Neuilly en Sancerre.**
- 2. pour la modification de l'EARL LA MARTINERIE avec l'entrée de Mme BAZIN Séverine en
qualité d'associée exploitante et gérante.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 25/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
signé : Pierre LAMBARÉ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-15-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

EARL LE GRAND MEGUILLIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Le Directeur départemental

à

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

**EARL LE GRAND MEGUILLIN
MME DUBOIS ASTRID
M.DUBOIS ETIENNE
LE GRAND MEGUILLIN
18700 OIZON**

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Dossier n°2018-18-256

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1. Pour une superficie sollicitée de : 255,16 ha

**1. Parcelles A 137/ 138/ 139/ 140/ 236/ 237/ 302/ 303/ 338/ 339/ 445/ 492/ AH 1/ 3/ 4/ 24/ B 83/ 84/ 85/
86/ 87/ 88/ 89/ 90/ 91/ 92/ 93/ 94/ 96/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 111/ 113/ 114/ 115/ 116/ 117/ 118/ 119/ 120/
206/ 208/ 256/ 263/ 269/ 270/ C 49/ 50/ 57/ 58/ 59/ 220/ 225/ 267/ 268/ 269/ 272/ 278/ 279/ 292/ 294/ 295/
299/ 302/ 317/ 318/ 319/ 320/ 322/ 323/ 523/ 525/ 526/ 528/ 616/ 618/ 652/ 653/
D 160/ 161/ 165/ F 293) à Blancafort, Concessault, Dampierre-en-Crot, Oizon.**

**2. Pour la modification de l'EARL LE GRAND MEGUILLIN avec Mme DUBOIS Astrid en qualité
d'associée exploitante et gérante, l'entrée de Monsieur DUBOIS Etienne en qualité d'associé non-
exploitant et les départs de Madame VAUGOUX Martine (à la retraite) et de Monsieur VAUGOUX
Arnaud.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 15/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARÉ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-10-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LES VIGNES DE FANNY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL LES VIGNES DE FANNY
M.FLEURIET JACQUES
MME FLEURIET FANNY
LE GRAND CHAMPS
18 300 CREZANCY EN SANCERRE**

Dossier n°2018-18-257

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 42,02 ha
(Parcelles A 504/ 577/ 581/ AX 1/ 2/ 3/ 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 15/ 16/ 18/ 19/ 92/ 114/ 115/ 118/ 119/ 142/
ZA 448/ 545/ ZH 16/ 18/ 83/ ZN 1/ 3/ 81/ 82) à Crézancy-en-Sancerre, Neuilly- en-Sancerre et
Ménétréol-en-Sancerre.**

**2. Pour la création de l'EARL DES VIGNES DE FANNY avec M.FLEURIET Jacques et Mme
FLEURIET Fanny en qualité d'associés exploitants et gérants.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 10/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARÉ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-22-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL MAURICE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL MAURICE
M.MAURICE RICHARD
CHAMPARLAN
18 250 HUMBLIGNY**

Dossier n°2018-18-266

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 10,12 ha
(Parcelles ZK 56/ 57/ 60/ 62/ ZN 93) à Morogues.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 22/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARÉ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-21-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL MORIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EARL MORIN
MM.MME MORIN

23 Rue du Lac aux fées

18 250 HENRICHEMONT

Dossier n°2019-18-019

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 2,44970 ha (parcelle ZL 34) à Henrichemont

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 21/1/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/5/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-31-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DES BOIS NOIRS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

GAEC DES BOIS NOIRS
MM.PALABOST FRANCK ET ANTOINE
MME PALABOST ISABELLE
LE PINGINEAU
18270 ST CHRISTOPHE LE CHAUDRY

Dossier n°2018-18-259

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1. Pour une superficie sollicitée de : 407,67 ha

**a) Parcelles (B 885 / 886/ 887/ 888/ D 137/ 138/ 190/ 194/ 195/ 196/ 232) à Loye-sur-Arnon pour
une surface de 11,12 ha.**

**b) Parcelles provenant de l'EARL AUPETITGENDRE pour une surface de 158,0710 ha à
Arcomps, Orcenais et St Georges de Poisieux.**

CEDANT : EARL AUPETIT GENDRE					
PARCELLES CADASTRALES		SURFACES	PARCELLES CADASTRALES		SURFACES
A	25	0,8070	A	95	0,7970
A	26	2,1530	A	96	4,2150
A	27	1,9535	A	569	0,7160
A	30	1,6660	A	576	0,1594
A	34	3,0130	A	602	2,0442
A	35	0,2695	A	603	0,2577
A	36	0,1540	A	605	0,5217
A	37	0,0445	A	607	1,7571
A	38	3,2600	A	610	0,1000
A	39	5,5840	A	611	5,6234
A	40	1,7630	A	696	1,6224
A	59	2,9470	A	699	0,0030
A	60	2,8025	A	702	1,2680
A	61	1,6565	B	314	0,9900
A	62	2,8835	B	316	8,6430
A	66	0,6705	B	592	0,0610
A	67	0,8265	B	594	4,2908
A	68	0,9050	ZB	78	10,2030
A	69	1,0250	ZC	1	13,9570
A	70	0,1300	ZH	52	9,0600
A	71	0,2393	ZH	53	26,0710
A	72	0,9230	ZK	43	7,2270
A	73	1,4570	ZK	45	1,0048
A	74	2,7400	ZM	12	14,0070
A	79	0,0110	ZM	13	0,5494
A	82	0,0350	ZP	1	1,7953
A	83	1,2075			
TOTAL					158,0710

c) Parcelles provenant de M.Franck PALABOST pour une surface de 238,4787 ha à Arcomps, Ardenais, Faverdines, Loye sur Arnon, St christophe le Chaudry.

CEDANT : FRANCK PALABOST								
PARCELLES CADASTRALES		SURFACES	PARCELLES CADASTRALES		SURFACES	PARCELLES CADASTRALES		SURFACES
AB	4	4,3580	B	547	0,4340	B	866	1,8088
AB	5	6,4940	B	548	0,4818	B	867	1,7560
AB	14	3,7390	B	549	0,6170	B	868	0,7385
AB	15	3,0170	B	550	0,4310	B	869	1,4448
AB	16	2,1850	B	552	0,8326	B	870	2,1110
AB	17	3,7260	B	553	0,8185	B	880	0,7262
AB	18	1,7900	B	555	0,3537	B	881	0,7524
AB	19	5,5480	B	557	0,3980	B	1034	0,0453
AB	21	0,1440	B	558	0,2709	B	1046	0,9480
AB	23	2,4930	B	565	0,6006	B	1071	0,0056
AB	24	0,1340	B	566	0,0520	B	1072	0,8824
AB	25	0,1740	B	568	1,0760	B	1108	0,0374
AB	26	12,2930	B	593	1,3090	B	1113	0,3514
AB	27	4,8390	B	595	0,7140	B	1119	0,9312
AB	28	2,9240	B	598	1,0260	B	1148	0,2652
AB	29	3,3610	B	637	0,7560	B	1153	0,4774
AB	30	2,9700	B	661	0,6294	B	1195	0,0830
AB	31	4,6280	B	662	1,0762	C	308	11,0135
AB	32	3,6740	B	674	1,4930	C	129	1,8006
AB	33	2,1490	B	675	1,4473	D	11	0,4879
AB	34	0,9980	B	694	0,9916	D	12	0,4740
AB	38	3,0360	B	695	0,6562	D	13	0,8689
AB	39	4,9940	B	696	0,4723	D	14	0,8816
AB	37	7,2950	B	698	0,0790	D	16	0,5649
AC	75	0,3930	B	699	0,2610	D	23	0,0255
AC	76	1,5330	B	700	0,4699	D	24	0,7982
AH	63	0,2870	B	702	0,7600	D	26	0,9386
AI	25	2,4480	B	703	0,7350	D	36	1,2073
AI	41	1,1090	B	708	0,6540	D	79	0,5071
AL	2	6,5570	B	713	0,0253	D	80	0,1049
AL	3	6,5880	B	714	0,2422	D	180	1,0604
AL	4	0,0918	B	731	0,7480	D	181	1,7874
AL	6	3,6640	B	773	1,1720	D	188	0,2178
AL	7	0,8890	B	774	1,0798	D	189	1,6057
AL	8	3,2010	B	775	0,8318	D	191	1,5555
AL	34	3,4600	B	800	0,2289	D	225	1,9590
B	34	0,7200	B	801	0,1300	D	226	1,8305
B	35	1,3209	B	802	0,0780	D	280	0,8396
B	188	1,4705	B	804	0,1660	D	426	2,2528
B	191	0,7130	B	805	0,0290	D	428	0,2368
B	194	1,4230	B	819	0,5518	ZB	7	0,0530
B	195	1,3250	B	820	0,2680	ZB	10	0,3480
B	196	1,5170	B	821	0,1800	ZB	11	1,2000
B	297	0,7361	B	822	0,2360	ZB	28	0,6260
B	299	2,7218	B	847	0,3798	ZK	23	1,4540
B	300	0,3231	B	848	0,9097	ZK	42	9,8850
B	372	1,1102	B	851	1,1230	ZK	44	1,5790
B	373	1,2080	B	852	0,4842	ZK	45	0,0790
B	494	1,2996	B	859	1,9010	ZK	46	1,1210
B	495	1,5640	B	860	1,4378	ZK	69	0,0125
B	521	0,1915	B	861	1,5490	ZK	70	0,3625
B	522	1,6654	B	862	0,0574	ZK	71	0,0570
B	525	0,6690	B	863	1,5087	ZK	72	0,1000
B	526	0,2800	B	864	1,3181			
B	539	0,2470	B	865	0,9982	TOTAL		238,4787

2. Pour la création du GAEC DES BOIS NOIRS avec Monsieur PALABOST Franck, Madame PALABOST Isabelle et Monsieur PALABOST Antoine en qualité d'associés exploitants et gérants.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 31/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 31/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARÉ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-09-004

**Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC LES RUCHERS DU CENTRE (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations

6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**GAEC LES RUCHERS DU CENTRE
MM. PELISSIER RÉMY, GUILLAUME ET
MASSICOT CÉCILE**

Route de la Planche des Moussiaux

18 160 TOUCHAY

Dossier n°2019-18-009

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

1. Pour l'entrée de Mme MASSICOT Cécile en tant que nouvelle associée exploitante

2. Pour une superficie sollicitée de : 0,2970 ha (parcelle ZY 8) à Touchay

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 9/1/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 9/5/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-07-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. CHOLLET Christophe (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Monsieur CHOLLET Christophe

Les Giraults

18 300 SURY EN VAUX

Dossier n°2019-18-005

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 0,0550 ha (parcelle ZR 15) à Sury en Vaux

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 7/1/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 7/5/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-08-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M.DESVERGNES Cyril (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Monsieur DESVERGNES Cyril

39 Rue des Violettes

18 200 ORVAL

Dossier n°2019-18-007

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 5,92 ha (parcelles ZC 8 / 41) à Nozières

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 8/1/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 8/5/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-14-027

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme GARS Claudette (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**Mme GARS Claudette
LES NOIX**

18 170 REZAY

Dossier n°2018-18-228

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 65,21 ha
(Parcelles AR 111/ 115/ ZK 2/ 3/ 4/ 14/ 15/ 16/ 17/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 35/ 37) à Rezay,**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 14/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARÉ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-22-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Monsieur FROGER Michel (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie

CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Monsieur FROGER Michel

Les Auberts

18 360 EPINEUIL LE FLEURIEL

Dossier n°2019-18-020

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 13,7424 ha (parcelles ZR 21 et 29)
à Epineuil le Fleuriel**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 22/1/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/5/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-08-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DES JETS (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**GAEC DES JETS
MM.CASSONNET CHRISTOPHE ET CYRIL**

**LES JETS
18370 BEDDES**

Dossier n°2018-18-006

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 6,45 ha
(Parcelles AZ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 173/ 176) à Maisonnais.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 08/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARÉ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-24-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA CAMUSERIE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

**EARL DE LA CAMUSERIE
MM. REMY AMAIN ET ADRIEN
MME REMY ANNIE
2 ROUTE DE LA BOTTANDRIE
18330 SAINT-LAURENT**

Dossier n°2018-18-234 et 235

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**1. Pour une superficie sollicitée de : 200,10 ha
à Vierzon, Saint-Laurent, Vignoux-sur-Barangeon, Allouis**

PARCELLES CADASTRALES	SURFACES	PARCELLES CADASTRALES	SURFACES		
AB	10	1,4160	AT	12	3,075
AB	11	1,8560	AT	313	0,0493
AB	19	0,6720	AT	314	0,1823
AB	25	1,1440	AT	363	2,5690
AB	181	1,3193	AT	364	1,3633
AE	8	1,2650	AT	365	0,0634
AE	82	0,0105	AT	366	0,6884
AE	152	0,2510	AV	374	2,7511
AI	4	2,1220	AV	375	0,7129
AK	4	1,6040	AV	376	0,5115
AK	9	0,3840	D	238	1,8181
AK	10	0,5607	D	239	1,5800
AK	13	8,3200	D	245	3,1544
AK	56	1,4655	D	246	0,4088
AK	57	4,7200	ZA	8	1,7489
AK	58	3,2760	ZA	10	2,2700
AK	61	0,3200	ZA	11	0,3644
AK	64	1,1248	ZA	12	13,7366
AK	66	6,2066	ZA	14	4,2500
AK	67	2,0160	ZB	3	3,6535
AK	68	10,0709	ZB	5	6,8041
AK	204	4,2640	ZB	12	1,2139
AK	211	1,8255	ZB	22	3,6078
AK	212	2,1625	ZB	27	4,6792
AK	224	3,4400	ZB	37	2,3234
AK	227	3,4400	ZB	44	0,1983
AK	232	1,7500	ZB	45	14,6500
AP	12	0,3880	ZC	9	4,2500
AP	16	0,5460	ZC	12	1,8186
AP	17	1,2580	ZC	14	8,0987
AP	19	1,4540	ZC	28	1,4061
AP	20	1,4540	ZC	44	0,6097
AP	35	2,4160	ZC	347	0,3830
AP	36	0,4450	ZE	3	1,5467
AP	37	0,1120	ZE	14	5,1786
AP	38	0,3540	ZE	15	4,1812
AP	39	0,1970	ZE	16	8,5685
AP	85	1,0338	ZE	23	1,6134
AP	113	0,1840	ZH	16	2,6900
AT	1	2,5840	ZH	101	1,8960
TOTAL					200,10

2. Pour modification de l'EARL DE LA CAMUSERIE avec l'entrée de M.REMY Adrien en qualité d'associé exploitant et gérant et le départ à la retraite de M.REMY Alain.

**3. Pour une superficie sollicitée de 28,69 ha,
(Parcelles AH 184/ 186/ 188/ 190/ 191/ 192) à Vouzeron.**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 24/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARÉ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-01-08-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA FERME DE CHAILLET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural

Bureau Contrôle des structures,
Installations,
Modernisation des Exploitations
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001 18019 BOURGES Cédex
Tél. 03 34 34 61 66 ou 61 38

Mel. ddt-seadr-bsim@cher.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

EARL DE LA FERME DE CHAILLET
M.AUPETITGENDRE Benoît
CHAILLET
18 200 ARCOMPS

Dossier n°2018-18-254

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une superficie sollicitée de : 32,17 ha
(Parcelles ZA 6/ 7/ 29/ ZL 9) à Arcomps et Loye -sur-Arnon**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET: 08/01/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/05/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Pierre LAMBARÉ

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.